

**COUR DE JUSTICE**

***Benelux***

**GERECHTSHOF**



Affaire A 2009/1 – S.A. BOUSSE-GOVAERTS e.a. c. S.C.R.L. COLORA BOELAAR

Traduction de la conclusion du premier avocat-général G. DUBRULLE (pièce A 2009/1/4)

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.hof](http://www.courbeneluxhof.hof)

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.hof](http://www.courbeneluxhof.hof)

**COUR DE JUSTICE  
BENELUX  
GERECHTSHOF**

~  
Affaire A 2009/1 – S.A. BOUSSE-GOVAERTS e.a. c. S.C.R.L. COLORA BOELAAR

**Traduction des Conclusions** de M. l’avocat général suppléant G. Dubrulle  
(pièce A 2009/1/4)

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. +32 (0)2.519.38.61  
www.courbeneluxhof.info  
GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. +32 (0)2.519.38.61  
www.courbeneluxhof.info

**I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

1. La présente affaire porte sur le cours de l’astreinte lorsque le juge d’appel est à considérer comme le juge qui a ordonné une astreinte (appelé le “juge de l’astreinte”<sup>1</sup>, point sur lequel la Cour de cassation de Belgique pose une question préjudicielle dans son arrêt du 6 mars 2009 (A.R. C.07.0423.N).

Il ressort de l’arrêt et des pièces auxquelles la Cour de cassation pouvait avoir égard :

- que le président du tribunal de commerce de Tongres a, par une ordonnance exécutoire par provision du 4 décembre 2001, prononcé une injonction de cessation (de prétendues atteintes aux usages honnêtes du commerce) à charge de la défenderesse en cassation, la S.C.R.L. COLORA BOELAAR (ci-après : Colora) sous peine d’une astreinte;
- que sur l’appel de Colora, l’ordonnance est “réformée” par la cour d’appel d’Anvers dans un arrêt du 27 mars 2003;
- que l’ordonnance du premier juge est confirmée uniquement en tant que l’injonction de cessation concerne le fait de créer la confusion dans l’exploitation de Colora à Genk ;
- que l’arrêt du 27 mars 2003 est signifié à Colora le 23 avril 2003;
- que le 7 juin 2005, les demanderesses en cassation, la S.A. BOUSSE-GOVAERTS e.a. (ci-après : Bousse-Govaerts e.a.) font signifier un commandement à Colora aux fins

---

<sup>1</sup> E. DIRIX et K. BROECKX, “Beslag”, *A.P.R.* 2001, p.50, n° 83.

du recouvrement des astreintes encourues en vertu, entre autres, de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Tongres du 4 décembre 2001 et de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 27 mars 2003 pour de prétendues infractions à compter de la signification de l'ordonnance précitée;

- que l'opposition de Colora est rejetée par le juge des saisies d'Anvers le 28 juin 2006;
- que la défenderesse a fait appel de cette ordonnance.

Dans l'arrêt du 9 mai 2007 attaqué devant la Cour, les juges d'appel décident qu'étant donné que l'arrêt du 27 mars 2003 de la cour d'appel d'Anvers a modifié tant la condamnation principale que l'astreinte dont elle est assortie, cette cour est réputée être le juge qui a prononcé l'astreinte, de sorte que l'astreinte pouvait être encourue uniquement à compter de la signification de cet arrêt, soit le 23 avril 2003. Pour ce motif, ils décident que les infractions mentionnées dans le commandement du 7 juin 2005 qui datent d'avant le 23 avril 2003 ne peuvent pas donner lieu à des astreintes.

**2.** Dans la deuxième branche du moyen de cassation, Bousse-Govaerts e.a. allèguent une violation des articles 1385*bis*, troisième alinéa, et 1385*quater* du Code judiciaire (belge). Elles soutiennent plus particulièrement que les juges d'appel ne pouvaient pas décider que les astreintes ne pouvaient pas être encourues dans la période située entre la signification de l'ordonnance du premier juge et la signification de l'arrêt de la cour d'appel, sans constater si les infractions mentionnées dans le commandement ne sont pas des infractions à la condamnation principale du premier juge, telle qu'elle a été confirmée en appel.

L'article 1385*bis*, troisième alinéa, du Code judiciaire dispose que l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

L'article 1385*quater* du même Code dispose que l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit.

La Cour de cassation considère :

“Dans son arrêt du 15 avril 1992, la Cour de Justice Benelux a décidé que le juge d'appel est réputé être le juge qui a prononcé l'astreinte, lorsqu'il apparaît qu'il infirme, entièrement ou partiellement, la décision du juge de première instance concernant la condamnation principale ou concernant l'astreinte et rend sur un de ces points une décision qui s'écarte de celle du premier juge.

Les juges d'appel admettent que, puisque le juge d'appel est à considérer comme étant le juge de l'astreinte, l'astreinte ne peut être encourue qu'à compter de la signification de

la décision en appel et qu'il en est ainsi également des infractions à une condamnation principale exécutoire du juge de première instance qui a été confirmée en appel.

L'appréciation de la légalité de cette décision nécessite l'interprétation des articles 1385bis et 1385quater précités du Code judiciaire.

Les articles précités correspondent aux articles 1 et 3 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte.

Ces dispositions légales sont entrées en vigueur en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 1980, en même temps que la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte et ladite loi uniforme, contenue dans l'annexe de cette convention, signée à La Haye le 26 novembre 1973 et approuvée par la loi du 31 janvier 1980. La règle juridique qui est renfermée aussi bien dans ledit article 1385bis que dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi uniforme, est une règle juridique commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

La nécessité d'une décision sur l'interprétation de la règle juridique contenue dans lesdits articles 1 et 3 amène la Cour à soumettre la question précisée dans le dispositif à la Cour de Justice Benelux."

## **II. QUESTION PREJUDICIELLE**

**3.** Conformément à l'article 6.2 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour de cassation demande dès lors à la Cour de Justice Benelux de bien vouloir répondre à la question suivante concernant l'interprétation de cette règle juridique contenue dans les articles 1 et 3 de la loi uniforme Benelux et commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier traité cité :

"Les articles 1 et 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte doivent-ils être interprétés en ce sens que si le juge d'appel doit être considéré comme étant le juge qui a prononcé l'astreinte, l'astreinte ne peut pas être encourue dans la période située entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision en appel, même si cette astreinte porte sur une condamnation qui est confirmée en appel ?".

## **III. DISCUSSION**

### **A. Sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi uniforme Benelux**

**4.** L'article 1.3 de la loi uniforme relative à l'astreinte (auquel correspond l'article 1385bis du Code judiciaire) dispose: "L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement *qui l'a prononcée*."

Dans l'arrêt du 12 mai 1997, dans l'affaire *Bevier Vastgoed B.V. c. Gebr. Martens Bouwmaterialen B.V.*<sup>2</sup>, la Cour de Justice Benelux considère ce qui suit :

“14. que, selon l'exposé des motifs commun, cet alinéa comporte une condition supplémentaire pour que l'astreinte soit encourue;

15. que, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs commun, cette condition supplémentaire doit être comprise dans le contexte de la règle en vertu de laquelle l'astreinte ne peut être due que si la condamnation principale, à laquelle elle est liée, n'est pas exécutée, ce qui ne peut se produire - selon l'exposé des motifs - que lorsque la condamnation principale est devenue "exécutable", autrement dit, lorsque le jugement ou l'arrêt la contenant est susceptible d'être mis à exécution;

16. que, toujours selon l'exposé des motifs commun, cette condition supplémentaire a pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la condamnation principale contenue dans la décision judiciaire, pareille exigence ne s'imposant en droit, vu ce qui précède, que s'il est satisfait à toutes les conditions mises à l'exécution forcée de la condamnation principale;

17. qu'en égard également à l'intérêt des deux parties à réduire autant que possible les incertitudes et les risques de nouveaux litiges, il suit de ce qui précède que la signification a notamment pour objet de faire savoir au condamné que, selon le créancier, les conditions pour l'exécution forcée de la condamnation principale visées sous le n° 16 sont remplies;”

Ceci implique donc qu'il doit y avoir le moins possible d'incertitudes sur la question de savoir *quelle* décision a prononcé l'astreinte, car cette décision est rattachée à la condamnation principale, au point même que l'une et l'autre doivent être contenues dans la même décision<sup>3</sup>.

## **B. Sens de l'article 3 de la loi uniforme Benelux**

5. L'article 3 de la loi uniforme Benelux (auquel correspond l'article 1385*quater* du Code judiciaire) dispose : “L'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même *qui la prévoit*.”

L'arrêt de la Cour du 14 avril 1983, dans l'affaire *S.A. v/h Edgard Vanschoonbeek-Limbuterm c/ S.P.R.L. Gebroeders Vanschoonbeek*<sup>4</sup> dit pour droit que “l'article 3 de la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être entendu en ce sens que lorsqu'une partie litigante était autorisée, en application de l'article 1385*quater* du Code judiciaire

---

<sup>2</sup> Affaire A 96/1, Jur. 1997, 2, avec conclusions de l'avocat général Th. B. TEN KATE (11).

<sup>3</sup> O. MIGNOLET, La concomitance de l'astreinte et de la condamnation principale, *J.T.* 2007, 453 (454), n° 2, avec renvoi (en note 4) aux travaux parlementaires.

<sup>4</sup> Affaire A 82/8, *Jur.* 1983, 84, avec conclusions de M. l'avocat général E. KRINGS (88).

belge (correspondant à l'article 3 de la Loi uniforme relative à l'astreinte), à poursuivre le recouvrement d'une astreinte encourue et que le jugement prononçant l'astreinte (le titre) a été mis à néant au cours de l'exécution forcée et avant le terme de celle-ci, la solution pour l'exécution forcée de l'astreinte n'est pas différente de celle qui vaut à l'égard des autres effets juridiques des jugements qui sont mis à néant".

Cet arrêt confirme la règle selon laquelle l'astreinte partage le sort de la condamnation principale, la réformation de celle-ci empêchant donc l'exécution forcée d'une astreinte encourue. La Cour ajoute en effet que "la Loi uniforme Benelux ne permet pas de conclure que le propre de l'astreinte, une fois encourue, est de rester susceptible de la poursuite de l'exécution forcée, encore que le jugement qui a prononcé l'astreinte ait été entre-temps mis à néant".

### **C. Application à la question soumise**

**6.** La question préjudicielle tend à savoir si l'astreinte ne peut être encourue qu'après la signification de la décision du "juge d'appel" de l'astreinte", même dans la mesure où elle réforme, tout en la confirmant partiellement, la décision du "juge de l'astreinte".

Conformément à l'enseignement de l'arrêt du 15 avril 1992 de la Cour, dans l'affaire *Wewer & Stichting Belangenbehartiging Participanten Wynnewood c/ Nije*<sup>5</sup> - sur lequel repose l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation et sur lequel cette Cour se base pour poser la question – l'arrêt de la cour d'appel du 27 mars 2003 est effectivement en l'espèce à considérer comme la décision "du juge qui a prononcé l'astreinte", étant donné qu'il a modifié la décision du juge de première instance en ce qui concerne la condamnation principale et relativement à l'astreinte.

**7.** En rapport avec l'article 3 (auquel correspond l'article 1385<sup>quater</sup> du Code judiciaire belge et qui règle l'exécution forcée de l'astreinte encourue), l'exposé commun des motifs de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte n'envisage pas l'hypothèse où le titre qui prévoit l'astreinte a été modifié, comme en l'espèce par exemple, par le juge d'appel<sup>6</sup>.

Il ne nous offre donc pas le moindre appui dans le cas qui nous occupe présentement : la modification partielle du titre, réformation partielle, confirmation partielle.

---

<sup>5</sup> Affaire A 91/2, *Jur.* 1992, 89, avec conclusions du premier avocat général Th. B. TEN KATE (97).

<sup>6</sup> *Textes de base Benelux tome \*\*\*\**, II, p. 31; voyez aussi J. VAN COMPENOLLE, "Astreinte", *Rép. not.*, T. XIII - La procédure notariale, L. IV6, Larcier, 2006, p. 81-82, n° 103; K. WAGNER, "Zowel de dwangsomrechter als de beslagrechter zijn bevoegd om vast te stellen dat de hoofdveroordeling behoorlijk werd nageleefd", note sous Anvers 30 juillet 2002, *P. & B.* 2002, p. 295, n° 3.

Deux points de vue sont envisageables dans le cas présent :

1. le juge d'appel est l'"unique" juge de l'astreinte : la réformation "prime", de sorte qu'un encours partiel (faisant suite à la confirmation) n'est pas possible;
2. la décision d'appel est "divisible", de sorte que le titre confirmé continue à sortir ses effets et que l'astreinte rattachée à celui-ci peut être encourue.

Dans l'arrêt prémentionné du 15 avril 1992, la Cour a opté indéniablement pour la sécurité juridique et la prévention de litiges. En vertu du "critère de simplicité", elle a admis que le juge de première instance doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" et que le juge d'appel ne doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte", que s'il a rendu une décision nouvelle ou s'écartant de la première décision. La Cour a donc fait le choix de l'unité de jurisprudence ou de l'"indivisibilité" de la décision d'appel.

Il peut pourtant sembler inéquitable que l'inexécution d'une condamnation principale exécutoire du premier juge ne puisse pas donner lieu à l'exécution forcée d'une astreinte encourue si cette décision est confirmée partiellement en appel.

La fixation de la chronologie est dès lors essentielle.

Lorsque la condamnation principale (exécutoire par provision) du premier juge est signifiée au condamné, l'appel étant pendant, rien ne peut arrêter le cours de l'astreinte. Sinon, on prive de tout son sens cette contrainte en vue de l'exécution de la condamnation principale. L'astreinte peut ensuite faire l'objet d'une exécution forcée, l'appel étant toujours pendant, au risque qu'elle sera récupérée ultérieurement au motif que seule la décision d'appel constituerait le titre qui l'établit, bien que cette décision confirme (partiellement) la première. Les astreintes rattachées à une condamnation réformée par le juge d'appel doivent être remboursées. L'exécution forcée se fait aux risques du demandeur<sup>7</sup>.

Si l'astreinte est toutefois exécutée au moment où l'arrêt qui modifie la décision du premier juge ou renferme une décision nouvelle a déjà été signifié, seul cet arrêt pourra être pris en considération pour déterminer ultérieurement si l'astreinte pouvait être encourue avant la signification de l'arrêt. En effet, à ce moment-là, le titre (originaire) qui prévoit l'astreinte a été mis à néant et l'arrêt équivaut au titre qui la prévoit (prémisse de l'arrêt de cassation), auquel cas l'astreinte n'est plus susceptible d'une *poursuite* de l'exécution forcée<sup>8</sup>.

Le premier point de vue me semble devoir être suivi et conciliable avec la conception de la Cour de Justice Benelux dans ledit arrêt du 15 avril 1992 : en effet, le juge d'appel doit être considéré comme le juge de l'astreinte uniquement dans la mesure où sa décision "s'écarte" "explicitement" ou "sans ambiguïté" de celle du juge de première instance (a). Il a "aussi" cette qualité en cas de "confirmation" de la condamnation

---

<sup>7</sup> K. WAGNER, "Dwangsom", *A.P.R.* 2003, p. 111, n° 116; J. van COMPERNOLLE, "Astreinte", *Rép. not.*, T. XIII – La procédure notariale, L. IV6, Larcier, 2006, p. 84, n° 108.

<sup>8</sup> Voyez l'arrêt mentionné (au paragraphe 5) de la Cour de Justice Benelux du 14 avril 1983.

principale du premier juge avec l’astreinte rattachée à cette condamnation, lorsqu’il a prononcé une “nouvelle” condamnation principale et une (nouvelle) astreinte (b).

Cet arrêt porte certes sur l’article 4 de la loi uniforme, en particulier sur la question de savoir *qui* a prononcé l’astreinte, donc *quel* est le *juge* compétent de l’astreinte. Plus particulièrement, la portée sous-jacente de la question soumise à la Cour était d’entendre déterminer ce juge, pour savoir quel juge est compétent pour supprimer l’astreinte, en suspendre le cours ou la réduire, seul “le juge qui a prononcé l’astreinte” ayant cette compétence en vertu de cet article 4, donc ce même juge. La question concernait donc des compétences conflictuelles de juges lorsqu’il est demandé ultérieurement de “revoir” l’astreinte. Présentement, c’est l’article 3 de la loi uniforme et donc cette question qui est à débattre : *quand* l’astreinte est-elle encourue (et quand l’astreinte encourue peut encore donner lieu à une exécution forcée) ; est-ce possible plus particulièrement pour la période d’incertitude quant à sa légalité et à au taux requis, lorsque la décision d’appel confirme partiellement la légalité et le taux adéquat ? La question ici *n’est pas de savoir quel juge* peut revoir l’astreinte dans une instance ultérieure.

Cet arrêt est pourtant déterminant pour l’option actuelle. Au point 10 des motifs, la Cour dit en effet qu’en plus de se demander qui doit être considéré comme “le juge qui a prononcé l’astreinte” au sens des articles 4<sup>9</sup> et 6 “on peut aussi se demander ce qu’il faut entendre par jugement qui a prononcé l’astreinte, au sens de l’article 1<sup>er</sup>, alinéa 3<sup>10</sup>, de la loi uniforme aux termes duquel l’astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l’a prononcée;”. Au point 16 des motifs, ce doute est écarté : “ qu’il faut admettre enfin que la décision émanant du juge qui (...) doit être tenu pour “le juge qui a ordonné l’astreinte” doit être considérée comme “le jugement qui a prononcé l’astreinte” au sens de l’article 1<sup>er</sup>, alinéa 3<sup>11</sup>, de la loi uniforme ”. Ici aussi, l’unité de la jurisprudence est manifestement le fil conducteur.

Le Hoge Raad der Nederlanden considère, dans un arrêt du 31 mai 2002<sup>12</sup>, que l’entérinement par le juge d’appel d’un jugement en ce qui concerne l’astreinte, bien qu’il décide que la prestation à fournir était moins importante, reviendrait à attacher rétroactivement une astreinte à une “autre” condamnation, ce qui est non seulement contraire à la sécurité juridique mais aussi incompatible avec le caractère de l’astreinte en tant que contrainte de la condamnation.

Le Hoge Raad prend donc lui aussi le nouveau titre en considération.

Il a été constaté en l’espèce que la condamnation principale en appel a *limité* géographiquement l’interdiction édictée par le premier juge, sous peine d’encourir une astreinte, et l’a assortie d’une *autre* astreinte. La condamnation principale est donc partiellement modifiée, la condamnation à une astreinte intégralement. L’arrêt de

---

<sup>9</sup> Mis en italiques par l’auteur.

<sup>10</sup> Mis en italiques par l’auteur.

<sup>11</sup> Mis en italiques par l’auteur.

<sup>12</sup> N° C00/332HR, N.J. 2003, n° 343, avec conclusions. AG BAKELS.



cassation considère que la décision d'appel est le titre. On ne peut donc ainsi plus tenir compte du titre modifié pour déterminer si l'astreinte est encourue.

#### **IV. CONCLUSION**

**9.** Je pense, pour les motifs prémentionnés, pouvoir recommander à la Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation de Belgique.

Les articles 1.3 et 3 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doivent être interprétés en ce sens que si le juge d'appel doit être considéré comme le juge qui a prononcé l'astreinte, l'astreinte ne peut pas être encourue dans la période située entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision rendue en appel.

Bruxelles, le 2 septembre 2009

L'avocat général suppléant,

G. DUBRULLE